

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09313P0686 du 27 septembre 2013**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013191-0002 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09313P0686, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de La Ciotat (13), déposée par la SOLEAM, reçue le 19/06/2013 et considérée complète le 05/07/2013 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 11/07/13 ;

**Considérant la nature et les dimensions du projet**, qui relève des rubriques 45 et 51a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste sur un terrain de 10 000 m<sup>2</sup> en :

- le défrichement de 7000 m<sup>2</sup> d'espaces boisés ;

- l'aménagement d'une aire d'accueil de 50 emplacements comprenant la réalisation :

- d'un tourne-à-gauche sur la route départementale et d'une voie de desserte interne,
- d'un raccordement aux réseaux secs et humides,
- d'une noue, d'un fossé et d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement d'une capacité de 160 m<sup>3</sup>,
- d'aménagements paysagers,
- d'un bâtiment d'accueil,
- d'un logement pour le gestionnaire,
- d'un bloc sanitaire par emplacement,
- d'une aire de jeux,
- d'une aire de vidange ;

- l'abattage partiel et la sécurisation des fronts de taille de la carrière ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** de répondre aux besoins identifiés et aux prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, approuvé le 1<sup>er</sup> mars 2002 et révisé le 10 janvier 2012 pour les communes de La Ciotat, Cassis, Carnoux, Ceyreste et Roquefort-la-Bedoule ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone naturelle de garrigue et de pinède sensible aux incendies de forêt ;
- sur le site de l'ancienne carrière de granulats du Vallon de la Forge, utilisée comme casse-auto puis désaffectée;
- dans le site Natura 2000 n°FR9301602 "Calanques et îles marseillaises - Cap Canaille et massif du grand Cauret" ;
- à proximité de la zone d'intérêt floristique et faunistique n° 930012462 " Montagne de Canaille, falaises Soubeyrans et Bec de l'Aigle" ;
- à proximité du périmètre du Parc National des Calanques ;
- entre la voie ferrée Marseille Toulon et l'autoroute A 50, classées voies bruyantes de type I ;
- en zone UEP4 comportant des espaces boisés classés du PLU de la Ciotat approuvé le 28/06/2006 ;

Considérant que le site a fait l'objet d'une prospection écologique en mai 2013 qui a permis un inventaire floristique et faunistique partiel ;

Considérant la présence avérée d'enjeux écologiques dans l'emprise, notamment la présence de 200 pieds d'*Arenaria provincialis* ;

Considérant que le projet nécessite une évaluation complète des incidences sur les espèces ayant déterminé la désignation du site Natura 2000 et des inventaires écologiques complémentaires sur un cycle biologique complet ;

Considérant que le maître d'ouvrage a fait réaliser une étude géotechnique qui a mis en évidence l'instabilité des parois rocheuses et la sensibilité des sols aux variations hydriques de l'ancienne carrière et proposé des principes de mise en sécurité du site ;

Considérant que l'étude géotechnique nécessite des compléments, notamment sur les conditions de mitoyenneté avec l'autoroute et la voie SNCF pour les travaux de minage.

**Considérant les impacts potentiels et avérés du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase exploitation;**

Considérant que le projet engendre la destruction d'une station d'espèce végétale protégée (*Arenaria provincialis*) et est susceptible d'impacter d'autres espèces protégées ou à forte valeur patrimoniale ;

Considérant que le projet se traduit par une modification des écoulements hydrauliques et une aggravation potentielle du risque inondation ;

Considérant que le projet prévoit le défrichement d'espaces boisés classés et, par conséquent, nécessite une procédure de déclassement de ces espaces ;

Considérant que le projet modifie de façon significative les perceptions paysagères ;

Considérant que le projet génère 35 000 m<sup>3</sup> de déblais issus des travaux de sécurisation des fronts de taille ;

Considérant les effets potentiels induits par la proximité des infrastructures ferroviaire et autoroutière sur la santé des futurs occupants de l'aire d'accueil (bruit, qualité de l'air) ;

**Arrête :**

**Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage situé sur la commune de La Ciotat (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la SOLEAM.

Fait à Marseille, le 27 septembre 2013 .

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
Le chef d'unité sites, paysages, impacts

Claude MILLO

### Voies et délais de recours

#### Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

##### **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

##### **Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

##### **Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

